

Copie pour information à
Monsieur Legoux,
Ingénieur - Chef de Service

ROYAUME DE BELGIQUE

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

14

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 35 bis dit "Rivage" à Jumet et à Roux et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 35 bis dit "Rivage" à Jumet et à Roux;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques donné le 11 janvier 1971;

Vu les avis des Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes de Roux et de Jumet donnés respectivement les 23 septembre 1970 et 15 septembre 1970;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 octobre 1970;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 35 bis dit "Rivage" à Jumet et à Roux, composé des parcelles n° F 853b, F 853c, F 853d sur la commune de Jumet et n° A 539b, A 537e, A 584h, A 584g, A 583b, A 583a, A 582b, A 581c, A 580c, A 590c, A 591b, A 578d, A 579d, A 595c, A 655e, A 654t, A 643a, A 642c, A 635, A 634a, A 633, A 630o, A 592d3, A 602, A 620i, A 592v, A 620k sur la commune de Roux et délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : zone industrielle.

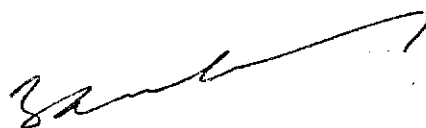
Art. 3. - Les communes de Jumet et de Roux doivent, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

.../...

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

Art. 5. - Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 23 juin 1911



PAR LE ROI :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale,



F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,



J. DE SAEGER.